



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE COMMANA

ARRETE du 9 novembre 2011 Modifiant l'arrêté complémentaire du 3 novembre 2011 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DE KERYAGU

n° 264/2011 AE bis

**LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 264/2011AE du 3 novembre 2011, complétant l'arrêté n° 140/93 A du 20 septembre 1993 relatifs à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DE KERYAGU au lieu-dit « Keryagu » à COMMANA ;
- VU la demande de M. EUZEN, exploitant de l'EARL DE KERYAGU dans son courrier du 31 octobre 2011 sollicitant un délai supplémentaire pour la mise en service de la centrifugeuse sur l'exploitation susvisée ;

CONSIDERANT que les informations apportées par l'exploitant sont recevables et de nature à modifier le délai prescrit ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 délivré par l'EARL DE KERYAGU pour l'exploitation d'un élevage porcin à COMMANA est modifié comme suit :

La mise en service de la centrifugeuse devra être effective au plus tard le 1^{er} mai 2012.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de COMMANA
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL DE KERYAGU